## STATUTS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

## LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment son article 6 (alinéa 1) et ses articles 16 à 30 ;

Adopte les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ci-après :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1er:

Dans les présents Statuts, les expressions ci-après sont utilisées :

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- 1'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil " pour le Chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- la "Division Financière et Comptable" pour la Division Financière et Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Responsable Financier et Comptable" pour le "Chef de la Division Financière et Comptable de là Conférence Interafricaïne de la Prévoyance Sociale ;
- le "Comité" pour le Comité d'Experts nationaux ;


## CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA COMMISSION

## Article 2 :

La Commission comprend six (6) membres nommés par le Conseil et ayant voix délibérative :

- deux (2) personnalités ayant exercé de hautes responsabilités dans le secteur de la Prévoyance Sociale;
- deux (2) personnalités représentant l'ensemble des Administrations nationales de tutelle de la Prévoyance Sociale;
Les personnalités ci-dessus doivent disposer d'une connaissance approfondie et d'une expérience avérée des questions de Prévoyance Sociale.
- une (1) personnalité ayant une compétence et une expérience avérées en matière de contrôle de la gestion en général et des Organismes de Prévoyance Sociale en particulier, désignée dans le cadre de la coopération technique régionale ou internationale.
- une (1) personnalité qualifiée dans le domaine financier, désignée d'un commun accord par les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres.


## Article 3 :

Pour chacun des membres titulaires désignés ci-dessus, le Conseil nomme, selon des critères identiques, un membre suppléant.
Le Président de la Commission est nommé par le Conseil parmi les personnalités désignées à l'article 2 ci-dessus, pour une durée de cinq (ans), renouvelable une fois.

Ces nominations sont faites par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 12 du Traité, à partir de listes de candidats proposés par les Etats membres.

## Article 4:

Siège également à la Commission, sans voix délibérative, le Secrétaire Exécutif qui en assure le secrétariat.

## Article 5:

Ne peuvent être membres de la Commission :

- les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre ;
- les personnes faisant l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.


## Article 6 :

Le mandat des membres de la Commission est fixé à cinq (5) ans. Il est renouvelable une fois suivant des modalités identiques à celles de leur nomination.

## Article 7:

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission jouissent de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils observent les obligations d'intégrité attachées à ces fonctions et ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, recevoir de rétribution d'aucun Organisme de Prévoyance Sociale, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et une période subséquente de cinq (5) ans.

## Article 8 :

En dehors des cas de décès ou de démission, les fonctions de membre de la Commission prennent fin au terme de leur mandat, sauf renouvellement.
Le Conseil met fin aux fonctions de tout membre de la Commission :

- qui est dans l'incapacité, dûment constatée par un médecin agréé d'exercer ses fonctions ;
- qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- qui a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent, notamment à celles prévues à l'article 7 ci-dessus.
Pendant la durée restante du mandat, les fonctions de membre de la Commission sont exercées par le suppléant.
Dans ce cas, la vacance du poste du suppléant est constatée. Il est alors pourvu à son remplacement, pour la durée restante de son mandat, dans les conditions prévues par l'article 3 des présents Statuts.
En tout état de cause, le cumul des périodes accomplies, tant en qualité de suppléant qu'en qualité de titulaire, ne doit pas excéder 10 années, soit la durée de deux (2) mandats.


## Article 9 :

Les membres de la Commission jouissent, sur le territoire des Etats membres, des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres Institutions Internationales.

## CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

## Article 10 :

Sous l'autorité du Conseil, la Commission est chargée de la réalisation des objectifs du Traité en veillant à la bonne gestion des Organismes de Prévoyance Sociale et à la régulation du secteur de la Prévoyance Sociale dans les Etats membres.


En particulier, elle reçoit des autorités nationales des Etats membres toute information utile à l'exercice de sa mission

## Article 11 :

En vue de l'accomplissement de ses missions, la Commission :

- adopte le Règlement Intérieur du Secrétariat Exécutif ;
- procède à l'examen préalable du budget de la Conférence ;
- participe à l'organisation du concours et à la sélection des candidats aux postes du Secrétariat Exécutif ;
- propose la nomination, par le Conseil, du Secrétaire Exécutif, des Chefs de l'Inspection et de la Cellule Appui-conseil, des Inspecteurs et du Responsable Financier et Comptable ;
- propose les sanctions à l'égard du Secrétaire Exécutif ;
- émet des propositions en matière de révision du Traité ;
- invite le Conseil à constater qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Le Président de la Commission est le président du Comité d'Experts.

## Article 12 :

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission :

- approuve les programmes de contrôle et d'appui-conseil auprès des Organismes de Prévoyance Sociale des Etats membres sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- examine le rapport provisoire d'inspection ;
- se prononce sur les mesures de redressement proposées par les rapports d'inspection, et les observations éventuelles des organismes contrôlés ;
- communique le rapport définitif, accompagné du relevé et du planning de mise en œuvre des recommandations, à l'Organisme et à son Conseil d'Administration qui en délibère de plein droit dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception ;
- transmet également le rapport définitif d'inspection et adresse, sous forme de recommandations, les mesures de redressement préconisées au Ministre de tutelle de l'organisme contrôlé ainsi qu'au Ministre en charge des Finances.


## Article 13:

Le Ministre de tutelle informe la Commission des suites réservées aux recommandations du rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

## Article 14 :

Quand le Secrétariat Exécutif constate, de la part d'un organisme contrôlé, la non-observation des recommandations dans le délai de mise en œuvre fixé par la Commission, il en avise celle-ci.

La Commission peut organiser des rencontres de concertation avec les Autorités de tutelle, le Conseil d'Administration et les dirigeants de l'Organisme concerné, en vue d'identifier les difficultés à la mise en œuvre des recommandations et envisager des solutions.
Elle peut proposer, s'il y a lieu, au Ministre de tutelle, la mise en œuvre des sanctions appropriées conformément aux dispositions nationales en vigueur.

La Commission peut également proposer au Ministre de tutelle de mettre en place une assistance technique pour aider à la mise en œuvre des mesures de redressement.
En cas de persistance dans l'inobservation des recommandations, la Commission saisit alors le Conseil d'une demande d'inscription de ce cas à l'ordre du jour de sa prochaine session sur lequel il statue conformément à l'article 6.7 du Traité.
A cette session, le ou les Ministre (s) de tutelle de l'organisme concerné (s) fait (ou font) rapport sur les mesures qui ont été prises afin de donner suite aux recommandations de la Commission.

## Article 15:

Les recommandations qui ont été faites par la Commission sont publiées dans le rapport annuel visé à l'article 33 du Traité ainsi que, le cas échéant, dans les organes officiels des Organismes de Prévoyance Sociale des Etats membres.

## Article 16 :

Les procédures mentionnées ci-dessus revêtent un caractère contradictoire.

## Article 17:

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission prend connaissance du rapport établi par l'Inspecteur et communiqué par le Secrétaire Exécutif aux dirigeants de l'Organisme et au Ministre de tutelle.

Elle examine les réponses éventuelles apportées par l'Organisme et des observations finales de l'équipe d'inspection.

## Article 18:

La Commission poursuit la mise en œuvre de la procédure contradictoire en réunissant les parties concernées, aux fins d'adopter, de manière consensuelle, le rapport définitif, le relevé et le planning de mise en œuvre des recommandations.

## Article 19 :

Dans le cadre de la mission de surveillance, la Commission :

- transmet au Conseil ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur de la Prévoyance Sociale ;
- transmet aux autorités compétentes des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses recommandations sur le fonctionnement des dispositifs nationaux de Prévoyance Sociale ;
- veille au suivi des propositions éventuelles d'harmonisation des législations nationales.


## Article 20 :

Lorsque la Commission constate, de la part d'un Etat membre, une intervention dans la gestion d'un Organisme de Sécurité Sociale de nature à mettre en péril son équilibre financier et le service des prestations ou un manquement dans la procédure prévue à l'article 14 des présents Statuts, elle en informe, par un avis, le Conseil qui fait usage des pouvoirs définis à l'article 6 alinéa 7 du Traité.

La Commission assure la publicité de cet avis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

## Article 21:

Lorsque la Commission constate des irrégularités graves, elle en informe le Ministre de tutelle, à charge pour lui de saisir les Autorités compétentes.

## CHAPITRE IV :FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

## Article 22:

La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Elle se réunit également soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les questions énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.
Le Président peut inviter des personnalités extérieures dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts

## Article 23 :

Quand l'ordre du jour d'une réunion de la Commission appelle l'examen de la situation d'un Organisme de Prévoyance Sociale, le Ministre exerçant la tutelle de cet organisme délègue à la réunion le Directeur de l'Administration Centrale chargée de la Prévoyance Sociale, siégeant sans voix délibérative.
Le Directeur Général de l'Organisme concerné présente oralement ses observations, préalablement transmises, par écrit, au Secrétariat Exécutif. Il peut se faire assister par un conseil.

## Article 24 :

Les délibérations de la Commission sont acquises par consensus.
A défaut, elles sont acquises à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
La Commission ne peut siéger valablement que si au moins quatre (4) de ses membres titulaires ou suppléants ayant voix délibérative sont présents.

## Article 25 :

Lorsque la Commission examine un rapport de contrôle, le Secrétaire Exécutif est assisté du Chef de l'Inspection et/ou du Chef de la Cellule Appui-conseil, de l'équipe de mission et de tout autre Inspecteur dont la présence est jugée utile.

## Article 26 :

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les membres bénéficient des indemnités représentatives des frais de transport, d'hébergement et de séjour.

Le montant des indemnités du Président et des membres de la Commission est fixé par le Conseil.

Ils perçoivent également une indemnité de sessions dont le montant et les plafonds sont fixés par le Conseil.

Article 27 :
Les membres de la Commission de Surveillance, dans le cadre de leurs fonctions, voyagent en classe "affaires" ou équivalent.
Les frais de transport, d'hébergement et de séjour sont pris en charge par la Conférence.

## Article 28 :

La Conférence prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission.

## Article 29 :

Le Président de la Commission prête serment devant le Conseil dans les formes prévues en annexe des présents Statuts.
Les autres membres prêtent serment, par écrit, devant le Président de la Commission.
Les actes de prestation de serment sont enregistrés par le Secrétariat Exécutif.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

## Article 30 :

La Commission est tenue informée par le Ministre de tutelle de tout changement de titulaire des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général ou de Directeur Financier et Comptable d'un Organisme de Prévoyance Sociale dans un délai maximal de dix (10) jours. Elle est également tenue informée de l'identité du ou des commissaires(s) aux comptes de l'organisme.

## Article 31 :

Les archives de la Commission sont inviolables.

## Article 32 :

Le Règlement Intérieur de la Commission, approuvé à la majorité des membres présents, est adopté par le Conseil.

## Article 33 :

Les présents Statuts de la Commission peuvent être révisés par le Conseil à la demande de la Commission ou de tout Etat membre.

## Article 34 :

Les dispositions des présents Statuts, adoptés par le Conseil, prennent effet à compter de la date de leur signạture.

## Fait à Libreville, le 20 février 2015



